

S-798 POSEURS DE PLANCHERS DE
BOIS FRANCO -

1948-49



48.49
S.798

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Association des
maîtres-poseurs, sableurs et finisseurs de planchers
de bois franc de la Province de Québec et l'Associa-
tion des poseurs de planchers de bois franc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 25 avril 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 798.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



1895

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 18 juin 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- Ass. des maîtresposeurs, sableurs et finisseurs
de planchers de bois franc de la P. de Q.
et Ass. des poseurs de planchers de bois franc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 16 juin 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 28 avril 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 7 mai 1948
sous le numéro 798

Bien à vous,

P. E. Bernier
Par P. E. Bernier

Le secrétaire.

P. E. Bernier, L.L.B.

EB

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Association des
maîtres-poseurs, sableurs et finisseurs de planchers
de bois franc de la Province de Québec et l'Association
des poseurs de planchers de bois franc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 28 avril 1948 et déposée au ministère du Travail le 7 mai 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 798.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mai 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **L'Association des
maîtres-poseurs, sableurs et finisseurs de planchers
de bois franc de la P. de Q. et Association des poseurs
de planchers de bois franc.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 7 mai 1948 sous le numéro 798.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

60.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	L.C.
Signatures	✓	
Incorporation	31-4-43	
Reconnaissance	12-3-47	
Numerotage	798	
Formule	4-2	

Québec, le 11 mai, 1948.

Monsieur H. Beaulieu, Avocat,
 Edifice Montreal Trust,
 Montréal, P.Q.

Re:- L'Association des maîtres-poseurs, sableurs
 et finisseurs de planchers de bois franc de
 la province de Québec.

&

L'Association des poseurs de planchers de
bois franc.

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle l'Association ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du ministre du travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au ministère du Travail la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 4 mai 1948, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-adjoint.

Léo Massicotte, LL.L.,

L.O.

COPIE.

1895.

BEAULIEU, GOUIN, BOURDON, BEAULIEU & CASGRAIN.

AVOCATS
BARRISTERS & SOLICITORS.

Harbour 0165.

Edifice Montreal Trust,

Montréal, le 4 mai, 1948.

Commission des Relations Ouvrières,
3080 rue Hutchison,
MONTREAL.

Messieurs,

Re:- CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

Nous avons reçu instructions de vous adresser pour production suivant la loi, une copie de la Convention Collective de Travail intervenue entre l'Association des Maîtres Poseurs, Sableurs et Finisseurs de planchers de Bois Franc de la Province de Québec et l'Association des poseurs de Planchers de Bois Franc.

Auriez-vous l'obligeance d'accuser réception,

Nous demeurons,

Vos tout dévoués,

BEAULIEU GOUIN BOURDON BEAULIEU & CASGRAIN

Par. H. Beaulieu.

HR/JC.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **798**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **septième**

jour du mois de **mai** mil neuf cent quarante-**huit**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **monsieur H. Beaulieu, avocat, Edifice**
the Department of Labour has received **Montreal Trust, Montréal.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **798**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **28 avril 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre :
between

**L'Association des maîtres-poseurs, saiveurs et finisseurs
de planchers de bois franc de la Province de Québec et
l'Association des poseurs de planchers de bois franc. En
vigueur jusqu'au 1er mai 1949. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dix-huitième** jour du mois de
this *day of the month of*

mai mil neuf cent quarante-**huit.**
nineteen hundred and forty-

cc.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mai 1948.

Monsieur H. Beaulieu, avocat,
Edifice Montreal Trust,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 7 mai 1948 sous le numéro 798, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre L'Association des maîtres-poseurs, sableurs et finisseurs de planchers de bois franc de la P. de Q. et l'Association des poseurs de planchers de bois franc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12 mars 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mai 1948.

**Monsieur E. Raymond, secrétaire,
Association des maîtres-poseurs, sableurs et finisseurs
de planchers de bois franc de la P. de Québec,
Edifice Montreal Trust,
Montréal.**

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 7 mai 1948
sous le numéro 798, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**L'Association des
maîtres-poseurs, sableurs et finisseurs de planchers de
bois franc de la P. de Q. et l'Association des poseurs de
planchers de bois franc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 12
mars 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

80.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 18 mai 1948.

Monsieur Eugène Laforest, secrétaire,
Association des poseurs de planchers de bois franc,
1613, rue Aird,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **7 mai 1948** sous le numéro **798**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **L'Association des maîtres-poseurs, sableurs et finisseurs de planchers de bois franc de la province de Québec et l'Association des poseurs de planchers de bois franc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **12 mars 1947** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE

ENTRE

Inc 501/4/43
M. Maranda

L'Association des maîtres-poseurs, sableurs et finisseurs de planchers de bois franc de la province de Québec.

D'UNE PART.

ET

L'Association des poseurs de planchers de bois franc.

D'AUTRE PART.

Article 1- Juridiction industrielle:-

L'industrie du plancher de bois franc comprend le poseage, le sablage et la finition, en tout ou en partie, du plancher de bois franc; elle comprend, aussi, dans le cas de vieilles propriétés et de vieilles maisons d'habitation où doit être posé un plancher de bois franc, les opérations qui consistent à niveler le plancher de bois mou, à couper les portes, à poser les quarts de ronds, les seuils de portes et les "mosing" d'escaliers jusqu'à l'endroit où le plancher de bois franc doit rencontrer l'escalier.

Article 2- Juridiction territoriale:-

La juridiction territoriale du présent décret comprend l'île de Montréal et le territoire compris dans un rayon de quinze (15) milles de ses limites ainsi que la cité de Salaberry de Valleyfield.

Article 3- Juridiction professionnelle:-

Sont assujettis au présent décret, tous les salariés de l'industrie du plancher de bois franc, sans exception ni restriction -

Pour les fins du présent décret, les susdits salariés sont répartis dans les trois (3) classes ou groupes ci-après décrits:-

- a) les salariés préposés au posage du plancher de bois franc;
- b) les salariés préposés au sablage;
- c) les salariés préposés à la finition.

Article 4- Définitions:-

a) POSAGE:- Le posage comprend le posage de plancher de bois franc, de toute largeur et de toute épaisseur, à languettes ou à joints carrés, la parqueterie, la marqueterie et le plancher à dessins; il comprend, aussi, dans le cas de vieilles propriétés et de vieilles maisons d'habitation où doit être posé un plancher de bois franc, les opérations qui consistent à niveler le plancher de bois mou, à couper les portes, à poser les quarts de ronds, les seuils de portes et les "nozing" d'escaliers jusqu'à l'endroit où le plancher de bois franc doit rencontrer l'escalier;

b) SABLAGE:- Le sablage comprend le sablage à la machine et à la main de tout plancher de bois franc, plancher de bois mou et "B.C.Fir";

c) FINITION:- La finition comprend le fillage, huilage, vernissage, nettoyage au benzine ou tout autre matériel vendu pour nettoyer ou enlever la finition sur le plancher (remove, poudre, etc., etc.), le lavage et le cirage de plancher de bois franc, ou tous autres matériaux qui servent à finir le plancher;

d) COMPAGNON:- désigne tout salarié qui a terminé son apprentissage, tel qu'arrêté dans le présent décret;

rairement à un autre travail doivent continuer à recevoir le taux de salaire de leur propre catégorie ou de leur propre métier.

Les salariés engagés dans la cité de Montréal pour travailler en dehors de ses limites doivent recevoir les taux spécifiés dans le présent article.

Article 6- Heures de travail:-

Les heures de travail des ouvriers de métier ci-après mentionnés sont les suivantes:-

- a) Pour les poseurs de planchers:- huit (8) heures par jour, réparties entre 8.00 a.m., et 5.00 p.m., les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi et quatre (4) heures le samedi de 8.00 a.m., à midi, le tout devant constituer une durée maximum hebdomadaire de quarante-quatre (44) heures.
- b) Pour les sableurs:- neuf (9) heures par jour, réparties entre 8.00 a.m., et 6.00 p.m., les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, et cinq (5) heures le samedi entre 8.00 a.m., et 1.00 p.m., le tout devant constituer une durée maximum hebdomadaire de cinquante (50) heures.
- c) Pour les finisseurs:- les heures de travail décrétées au paragraphe "b" du présent article s'appliquent aux finisseurs.
- d) Durant les mois de l'été, les heures de travail peuvent être réparties de la façon suivante:-
 - 1- pour les poseurs de planchers:- neuf (9) heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi, et huit (8) heures le vendredi de chaque semaine, après entente conclue entre les employeurs et leurs salariés respectivement et après avis donné par écrit au comité par l'employeur de la susdite entente;

2- Pour les sableurs et les finisseurs:-

Dix (10) heures, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, après entente conclue entre les employeurs et leurs salariés respectivement et après avis donné par écrit au comité par l'employeur de la susdite entente.

- e) Les heures de travail mentionnées ci-dessus sont basées sur l'heure solaire ou l'heure avancée, suivant l'heure en vigueur dans la localité où les travaux sont exécutés.

Article 7- Temps supplémentaire:-

- a) Tout travail exécuté par un compagnon ou un apprenti en plus des limites horaires déterminées dans le présent décret est considéré comme du travail supplémentaire.
- b) Tout travail supplémentaire doit être rémunéré au taux de salaire et demi établi dans ce décret, ou par rapport au taux de salaire actuellement payé, lorsque ce dernier est plus élevé.
- c) Toutefois, le travail supplémentaire exécuté entre minuit et 8.00 a.m. doit être rémunéré au taux de salaire double, calculé de la façon prévue au paragraphe "b" du présent article.

Article 8- Fêtes-

Les jours de fêtes suivants doivent être chômés et tout travail est strictement prohibé:- le Premier de l'An, l'Epiphanie, le Vendredi Saint, l'Ascension, la Saint-Jean-Baptiste, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et le jour de Noël.

Article 9- Ouvrage sur l'Ile de Montréal-

Tous les salariés sont tenus de se rendre et de revenir de leur ouvrage sur leur temps et par leurs propres moyens.

Toutefois, les sableurs et les finisseurs, appelés à changer de chantiers durant la journée entre 8.00 a.m. et 6.00 p.m. seront rémunérés au plein salaire pour les heures de déplacement.

Article 10- Travail en dehors de l'Ile de Montréal.

Tout salarié requis d'aller travailler en dehors des limites de l'Ile de Montréal doit être remboursé de ses frais de voyage et de sa pension; il doit recevoir, en plus, plein salaire entre 8.00 a.m. et 4.00 p.m. pour ses heures de déplacement.

Toutefois, dans le cas où il se rend à son travail en dehors des susdites limites et revient chez lui le soir, il doit être rémunéré pour tout le temps consacré à son transport qui dépasse une (1) heure dans une même journée.

Article 11- Ouvrage à la pièce.

- a) Il est permis d'exécuter à la pièce ou au carré le posage de plancher de bois franc dans les logis ordinaires à la condition de se conformer aux taux ci-après décrits:-

Bois 2 $\frac{1}{2}$ " de largeur et plus à raison de \$2.25 le carré 10' X 10'
Bois 2" de largeur à raison de \$2.35 le carré 10' X 10'
Bois 1 $\frac{3}{4}$ " de largeur à raison de \$2.50 le carré 10' X 10'
Bois 1 $\frac{1}{2}$ " de largeur à raison de \$2.75 le carré 10' X 10'

- b) En aucun cas, l'employeur ne doit donner du travail à la pièce à moins que le bois ne soit monté et que les planchers de bois mou n'aient été balayés, de façon à être prêts à recevoir le bois franc.

- c) Tout poseur, qui exécute de l'ouvrage à la pièce, est tenu de faire son travail d'après les règles de l'art et du métier; il doit, de plus clouer à tous les seize (16) pouces, centre en centre à toutes les planches.
- d) Tout poseur, travaillant à la pièce, doit respecter les limites horaires et se conformer aux mêmes conditions de travail que doivent observer les salariés qui travaillent à l'heure, tel que stipulé au présent décret; il ne peut réclamer du temps supplémentaire que dans le cas où l'employeur lui en a fait une demande expresse.
- e) Le sablage et la finition doivent toujours et sans exception être exécutés à l'heure et rémunérés au taux horaire.
- f) Tout employeur, qui fait exécuter du posage à la pièce, doit se conformer aux conditions de travail qui réglementent le salarié travaillant à l'heure.

Article 12- Vacances.

- a) Tout salarié, ayant travaillé douze (12) mois consécutifs pour le même employeur a droit à une semaine de vacances payées.
- b) Cette rémunération est payable par l'employeur au moment où le salarié prend ses vacances.
- c) Cette semaine de vacances doit être prise entre le premier mai et le 30 septembre de chaque année, à la discrétion de l'employeur.
- d) La semaine de vacances doit être chômée. Tout employeur qui fait travailler des salariés et tout

salarié qui travaille pendant cette semaine de vacances à l'une quelconque des opérations de l'industrie du plancher de bois franc, sont sujets aux pénalités prescrites par la loi.

Article 13- Apprentissage:-

a) La période d'apprentissage pour les métiers ci-après décrits est la suivante:-

Poseur	un (1) an-
Sableur	un (1) an-
Finisseur	un (1) an-

b) Aucun apprenti dans les métiers ci-haut décrits ne peut commencer son apprentissage avant d'avoir atteint l'âge de seize (16) ans révolus ou après avoir dépassé l'âge de trente (30) ans révolus.

c) Tous les noms des apprentis doivent être inscrits dans un registre tenu à cette fin par le Comité paritaire de l'industrie du plancher de bois franc, chargé de la mise à exécution du présent décret et dont le siège social est dans la cité de Montréal.

d) A l'expiration de cette période d'apprentissage, le salarié peut se présenter devant un bureau d'examineurs en vue de subir l'examen requis pour l'obtention du certificat de qualification propre au métier auquel il se destine dans l'industrie du plancher de bois franc.

e) Il est entendu qu'un apprenti ne peut exécuter seul un travail quelconque de l'industrie; il doit travailler sous la surveillance d'un compagnon.

f) La durée du travail des apprentis est la même que celle des compagnons.

g) Tout travail supplémentaire exécuté par un apprenti

doit être rémunéré aux taux de salaire et demi par rapport au taux régulier des apprentis.

h) Les métiers de sableurs et de finisseurs, pour les fins de l'apprentissage, sont considérés comme métiers juxtaposés, intimement liés et comme un seul et même métier.

i) L'employeur doit faire de son mieux pour enseigner à ses apprentis les opérations du métier de leur choix.

j) Dans le cas de l'apprenti sableur et de l'apprenti finisseur, l'employeur est tenu de lui enseigner toutes les opérations connexes durant la période d'apprentissage, à savoir:-

Première année:- la finition, le polissage à la machine à polir, le "scrapage" à la main et la petite machine à tour (edger);

Deuxième année:- la grosse machine à sabler, de manière que l'apprenti ait complété son apprentissage en entier durant la susdite période d'apprentissage.

k) Tout apprenti est tenu, pendant sa période d'apprentissage, de donner une journée d'ouvrage raisonnable et de prendre un soin attentif à l'outillage qui lui est confié et aux matériaux qui lui sont fournis.

l) Aucun employeur professionnel n'est tenu de garder à son emploi un apprenti exécutant un travail non satisfaisant. L'employeur a également le droit de renvoyer un apprenti pour mauvaise conduite ou s'il refuse ou néglige d'obéir aux ordres de son contremaître ou d'un compagnon, ou s'il donne des preuves évidentes qu'il porte une attention insuffisante à son travail ou s'il ne se conforme pas aux coutumes du métier.

Article 14- Proportion d'apprentis.

a) La proportion des apprentis est déterminée comme suit:-

Poseur:- un (1) apprenti jusqu'à concurrence de cinq (5) salariés; deux (2) apprentis pour cinq (5) salariés et plus .

Sableur et finisseur:- un (1) apprenti par "set" de machines.

b) Un employeur qui engage plus d'apprentis sur l'ouvrage que le nombre fixé par le présent article, devra payer le taux de compagnon à tous les apprentis surnuméraires.

c) Aucun contrat individuel d'apprentissage pour les métiers mentionnés ci-haut n'est valide à moins qu'il ne soit conforme aux dispositions du décret.

Article 15:- Le travail de tout poseur est assujéti à l'inspection et à l'acceptation de l'architecte ou de toute autre personne en charge de travaux.

Article 16:- Tout salarié, qui se rend à l'ouvrage, soit sur le chantier, soit au garage ou à l'entrepôt d'un employeur et qui ne peut commencer à travailler pour manque de matériaux ou pour toute autre cause connexe, sans qu'il n'en soit aucunement responsable, a le droit de retirer pour cette période d'attente au moins deux (2) heures de salaire au taux horaire régulier, qu'il soit engagé à l'heure ou à la pièce.

Article 17:- Nul salarié n'a le droit d'apporter de l'outillage ou des matériaux de l'employeur dans le but d'exécuter des contrats d'entreprise privés.

Article 18:- Toutes les opérations de l'industrie du plancher de bois franc sont comprises dans les classifications ou les groupements qui précèdent et nulle autre classification ou autre groupement ne peuvent être introduits sans l'approbation du comité.

Article 19:- Le comité ne peut être tenu responsable envers le salarié que du montant qu'il a perçu pour son compte, soit à la

suite d'un jugement, soit à la suite d'une transaction ou d'un compromis.

Article 20:- Les salaires, qu'ils soient calculés selon le taux horaire ou selon le système à la pièce ou au carré, doivent être payés entièrement en deniers ayant cours légal dans la susdite juridiction territoriale, et régulièrement, une fois la semaine ou une fois la quinzaine.

Article 21:- Durée du décret. Le présent décret est valable à compter de la date de sa publication dans la Gazette officielle de Québec et demeure en vigueur jusqu'au 1er mai 1949. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne donne à l'autre partie un avis écrit à ce contraire, dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant le 1er mai de l'année 1949 ou avant le 1er mai de toute année subséquente. Un tel avis doit également être adressé au Ministre du Travail.

MONTREAL, ce 28ième jour d'avril, 1948.

L'Association des maîtres-poseurs,
sableurs et finisseurs de planchers
et de bois franc de la province
de Québec.

L'Association des poseurs de
planchers de bois franc.

René Desrosiers
Président

Emilien Bellier
Président

Ernest Mondy
Secrétaire

Eugène Lafont
Secrétaire

Max Lafosse

Robert Boucher
Dir.

Lucien Dagen

P. Villeneuve
Dir.

1613 rue Acad,
mtl.